

REGLES DE CARTE SCOLAIRE POUR LE MOUVEMENT DES PERSONNELS

1 - RETRAIT D'EMPLOI

Tout enseignant nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste, plafonnée à 5 ans. Il conserve le bénéfice de ces points de fermeture et n'a pas à formuler de vœu « groupement de commune » tant qu'il n'a pas obtenu un poste à titre définitif.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné par le retrait d'emploi.

1.1. Si le retrait d'emploi concerne un poste d'adjoint et si vous êtes adjoint dans une école affecté sur support d'adjoint, plus de maîtres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire dans l'école, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif, parmi ceux affectés sur un support (compatible avec la quotité visée par le retrait) d'adjoint, de plus de maîtres que de classes, d'aide à l'école ou de dispositif de moins de trois ans.

L'enseignant nommé à titre définitif, qui subit cette mesure, a priorité sur tout poste d'adjoint dans l'école ou dans la commune, s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.2. Si vous êtes adjoint dans une école de RPI

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur l'ensemble des écoles du RPI, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif, parmi ceux affectés sur support d'adjoint, de plus de maîtres que de classes, d'aide à l'école ou de dispositif de moins de trois ans.

L'enseignant nommé à titre définitif, qui subit cette mesure, a priorité sur tout poste d'adjoint dans le RPI, s'il le demande au mouvement en vœu n°1 (saisie d'un vœu école ou commune uniquement).

1.3. Si vous êtes adjoint, nommé à titre définitif sur des supports fractionnés

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un nouveau poste fractionné le cas échéant est alors publié tout en conservant, dans la mesure du possible, les autres éléments le constituant.

L'enseignant concerné bénéficie alors d'une priorité sur ce poste, s'il le demande en vœu n°1.

1.4. Si vous êtes adjoint, nommé sur un poste à profil

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire dans la structure, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

1.5. Si vous êtes adjoint spécialisé (ULIS, SEGPA, établissement spécialisé, RASED)

L'enseignant concerné est le dernier adjoint non titulaire de l'option nommé dans la structure, à défaut le dernier adjoint titulaire de l'option nommé dans la structure.

2 - SITUATION DE TOUS LES DIRECTEURS AYANT PERDU LEUR POSTE OU CHANGEANT DE GROUPE

2.1. En cas de perte d'une classe : changement de groupe

Le directeur bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

Si une fermeture de classe affecte l'établissement du directeur et lui fait subir une perte financière, il conservera le bénéfice de sa rémunération antérieure pendant un an à compter de la rentrée scolaire à partir de laquelle il est touché par cette décision.

2.2. En cas de fermeture ou de fusion de l'école

Le directeur qui a perdu son poste à l'issue de la fermeture ou de la fusion de l'école bénéficie des points de fermeture.

Il bénéficie d'une priorité sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur dans le département s'il le demande au mouvement en vœu n° 1.

Il bénéficie du maintien de son indice de rémunération pendant un an s'il obtient au mouvement 2017 un poste de directeur de groupe inférieur à celui perdu par la mesure.

2.3 Situation du directeur en RPI

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes située dans un RPI (passage de 2 à 1 classe), le directeur d'école est nommé sur le poste de chargé d'école.

Le directeur est prioritaire sur tout poste de directeur du même groupe en vœu n°1 ou sur tout poste d'adjoint dans le RPI, s'il le demande en vœu n°1.

3 - FUSION D'ECOLES

Tous les enseignants concernés par la fusion conservent l'ancienneté acquise dans leur fonction précédente en cas de nomination dans le nouvel établissement. Ils ont tous la possibilité de participer au mouvement.

Le nouveau directeur des écoles fusionnées bénéficie de la décharge et du changement de groupe liés au nombre de classes du nouvel établissement.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est nommé directeur des écoles fusionnées à titre définitif. Il a aussi la possibilité de participer au mouvement.

Si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème au moment de la nomination qui départage.

4 - VOLONTARIAT

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, plus de maîtres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support d'adjoint, plus de maîtres que de classes, aide à l'école ou dispositif de moins de trois ans, pourra bénéficier des points de mesures de carte scolaire et des priorités prévues. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEN de circonscription.

5 - PRINCIPE DE PRECAUTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.